



L'ENTRETIEN DE L'ENFANT DU COUPLE MARIÉ ET NON MARIÉ¹

Le 1^{er} janvier 2017 est entré en vigueur le nouveau droit de l'entretien de l'enfant. L'objectif principal de cette révision était de renforcer les droits de l'enfant à son entretien, quel que soit l'état civil de ses parents et donc de supprimer toute discrimination pour l'enfant à cet égard.

Auparavant, l'enfant de parents mariés était mieux protégé que celui de parents non mariés. Le législateur a été chargé de chercher à ce que chaque enfant ait la possibilité de bénéficier de la forme de prise en charge qui lui convient le mieux, en tenant compte du coût lié à sa prise en charge, aussi lorsqu'elle est assurée par un seul parent. Il s'agissait aussi d'améliorer la situation du parent qui a la charge de l'enfant, en incluant le coût de cette charge dans la contribution d'entretien, le but étant de parvenir à un équilibre entre les deux parents.

> LE PRINCIPE

L'article 276 du Code civil suisse (CC) est l'expression du principe selon lequel l'entretien de l'enfant est dû par son père et sa mère en raison de leurs liens de filiation. Les parents ont une responsabilité commune pour l'entretien de leur enfant.

De ce principe découle que l'obligation d'entretien est indépendante :

- Du droit aux relations personnelles du débiteur avec l'enfant mineur.
Exemple : Un parent peut être interdit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant qu'il a maltraité, mais continue à devoir contribuer financièrement à son entretien ;
- Du statut familial des parents (mariés ou non) ;
- De la vie commune ou séparée de ses parents ;
- De l'attribution de la garde.

Chaque parent participe selon ses propres capacités à l'entretien convenable de ses enfants, soit à la couverture de ses coûts directs (entretien) et indirects (soins et éducation).

Plus précisément cette disposition stipule :

«¹ L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

Cette newsletter se base principalement sur une présentation de M. Jean-Benoît Meuwly, Dr. iur., Président du Tribunal de la Broye, à Fribourg, donnée dans le cadre d'une journée de formation le 4 mai 2017 à l'Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille de l'Université de Fribourg.

² Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

³ Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources. »

> LA CONTRIBUTION D'ENTRETIEN DES PARENTS MARIÉS ET NON MARIÉS

Dans les deux cas, les obligations d'entretien des père et mère découlent du principe fixé dans l'art. 276 CC.

C'est l'art. 278 al. 1 CC qui réglemente en plus l'entretien de l'enfant par les parents mariés, en renvoyant aux règles du droit du mariage. Les époux s'obligent ainsi mutuellement à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants (art. 159 al. 2 CC). Ils contribuent chacun-e, selon leurs facultés à l'entretien convenable de la famille (art. 163 al. 1 CC) et conviennent de la façon dont chacun-e apporte sa contribution (art. 163 al. 2 CC). Les prestations financières ou en nature sont donc mises sur pied d'égalité.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, ils obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune confirmant qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien (art. 298a CC). Les méthodes de calcul de cette contribution sont les mêmes que celles utilisées pour les couples mariés ou divorcés.

> L'ÉTENDUE DE LA CONTRIBUTION D'ENTRETIEN (285 AL. 1 CC)

La contribution d'entretien doit correspondre aux **besoins de l'enfant** ainsi qu'à la **situation et aux ressources de son père et de sa mère**; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Le nouveau droit a supprimé la référence à la garde de l'enfant dans la détermination de l'étendue de la contribution d'entretien, puisqu'il ne s'agit plus, aujourd'hui, d'un facteur permettant de fixer cette dernière. Ainsi, la contribution d'entretien pourra prendre la forme de prestations en nature ou en espèces, indépendamment de la garde de l'enfant.

Une autre nouveauté, essentielle, introduite en 2017, réside dans le fait que la contribution d'entretien sert aussi à **garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers, soit à financer la couverture du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour pouvoir continuer à s'occuper de son enfant, parce qu'il renonce à un revenu qu'il pourrait sinon réaliser.**

Sur la base de ces critères, le juge va faire un **calcul**. Il n'y a pas de méthode spécifique de calcul imposée par la loi. En dehors de la limite de l'arbitraire, le juge bénéficie d'une certaine marge d'appréciation. On distingue différents types de méthodes de calcul dont les juges s'inspirent en général:

1. La méthode abstraite, qui fixe le montant en fonction de pourcentages du revenu d'un parent ou des deux (n'est plus appliquée depuis les modifications entrées en vigueur en 2017).
2. Les méthodes concrètes, soit celle fondée sur le minimum vital de la loi sur les poursuites, soit celle fondée sur les tables zurichoises ou d'autres tables.

L'art. 301a du Code de Procédure civile suisse (CPC) impose les éléments qui doivent figurer dans une convention d'entretien, laquelle doit être ratifiée par le juge, ou une décision judiciaire:

- les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul. On peut par exemple tenir compte du revenu d'un apprenti de 3^{ème} année ;
- le montant attribué à chaque enfant;
- le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant;
- si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie.

Les prestations sociales et les autres prestations d'entretien doivent être payées en plus de la contribution d'entretien. Il s'agit des allocations familiales, des rentes pour enfants (LAI, LPP) et des autres prestations visant l'entretien de l'enfant (art. 285a CC).

La loi n'impose donc pas une méthode de calcul spécifique, ce qui crée une insécurité juridique pour les justiciables. Il serait souhaitable qu'une méthode praticable et claire émerge des tribunaux afin de bénéficier d'une meilleure prévisibilité. En fin de compte, toutefois, seule une modification législative permettrait d'y parvenir.

